



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine relatif à la mise en compatibilité  
par déclaration de projet  
du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise  
et du plan local d'urbanisme (PLU) de Montussan (33)**

n°MRAe 2021ANA30

dossier PP-2021-10818

**Porteur du Projet** : conseil départemental de la Gironde

**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 5 mars 2021

**Date de consultation de l'Agence régionale de santé** : 27 avril 2021

## **Préambule**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 24 mars 2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

*Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Bernadette MILHÈRES, Didier BUREAU, Jessica MAKOWIAK, Freddie-Jeanne RICHARD.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Françoise BAZALGETTE.*

# I. Contexte général

## 1. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montussan pour le projet de construction d'un collège d'une capacité d'environ 800 élèves, porté par le conseil départemental de la Gironde. L'ouverture du collège est projetée pour la rentrée scolaire 2024.

Le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise a été approuvé par délibération du 13 février 2014 du comité syndical du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (SYSDAU). Il couvre un territoire de 1 670 km<sup>2</sup> et 94 communes, pour une population d'environ 900 000 habitants.

Le PLU de Montussan a été approuvé le 1er mars 2007 par la commune, modifié et révisé le 27 avril 2010. La commune compte 3212 habitants selon les données 2017 de l'INSEE, sur un territoire de 8,3 km<sup>2</sup>.

Le projet de collège s'inscrit dans le cadre du plan Collège ambition 2024 voté le 11 septembre 2017 par le conseil départemental de la Gironde. Ce plan comprend la construction de douze nouveaux collèges et la réhabilitation de onze collèges existants afin de répondre à la croissance démographique du département.



Localisation des projets de constructions des collèges prévus par le plan collège ambition 2024 (source : site du conseil départemental de la Gironde<sup>1</sup>)

Le projet modifie les dispositions du document d'orientation et d'objectifs du SCoT prises en application des articles L141-6 et L141-10 du Code de l'urbanisme. À cet effet, la mise en compatibilité du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise est soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale..

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Montussan fait en revanche l'objet d'une évaluation environnementale à l'initiative de la commune. En effet, le territoire communal ne comprenant pas de site Natura 2000, la commune aurait pu présenter une simple demande d'examen au cas par cas au titre du 1<sup>o</sup> de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

1 <https://www.gironde.fr/grands-projets/plan-colleges-ambition-2024#implantation>

## 2. Caractéristiques du territoire

La commune de Montussan, compétente en matière d'urbanisme, compte 3 212 habitants selon les données 2017 de l'INSEE, sur un territoire de 8,3 km<sup>2</sup>. Elle est membre de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès (27 867 habitants d'après les données de l'INSEE de 2018, 6 communes), dont sont également membres les communes de Beychac-et-Cailleau, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Yvrac.

Montussan se situe à la périphérie de l'agglomération bordelaise, et présente les caractéristiques des communes de la seconde couronne de l'agglomération identifiées par le SCoT. Il s'agit d'un « espace périurbain encore largement discontinu, organisé autour des centres historiques des communes ou des hameaux et le long d'un certain nombre d'axes de circulation, et d'un territoire dont les caractéristiques rurales restent encore dominantes<sup>2</sup> ».



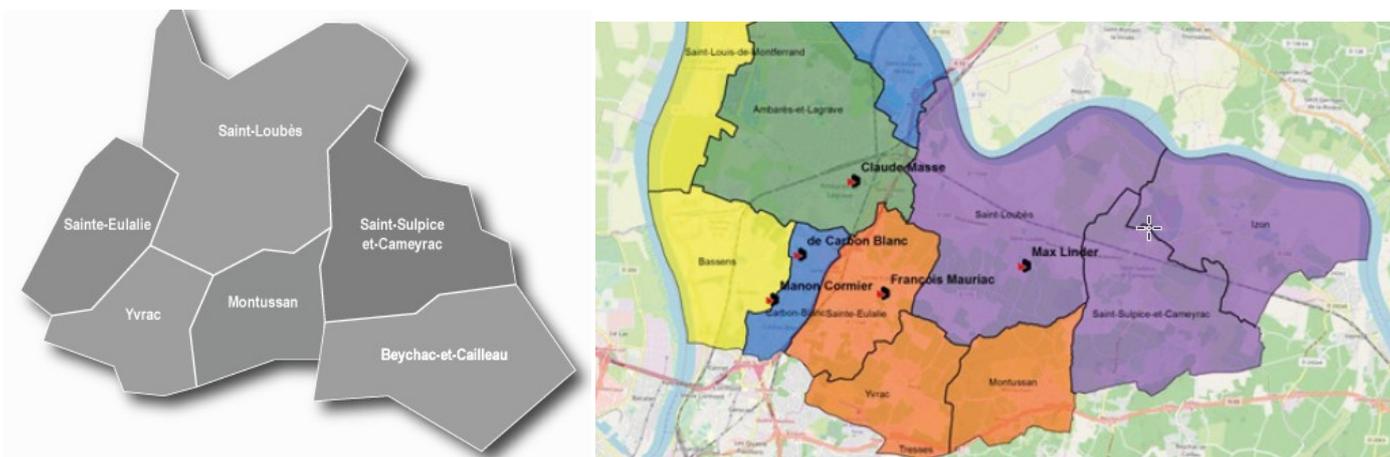
*Localisation de la commune de Montussan sur le territoire du SCoT de l'agglomération bordelaise (source : document d'orientation et d'objectifs du SCoT, p. 25)*

La commune de Montussan, couverte à près de 80 % par des terres agricoles et des espaces boisés, s'est en effet développée le long de la route nationale RN89, qui constitue un point d'entrée dans l'agglomération bordelaise, par un accès à la rocade de Bordeaux au nord-est, à Lormont. Elle est également desservie par la route départementale RD115 E6 qui traverse Yvrac et Saint-Loubès.

Depuis 2007, la population communale a augmenté (+614 habitants, +2,14 % par an), de même que celle des communes voisines : Saint-Loubès (+1799 habitants, +2,12 % par an), Yvrac (+502 habitants, 1,99 % par an) Saint-Sulpice-et-Cameyrac (+379 habitants, +0,86 % par an) ou Beychac-et-Cailleau (+307 habitants, 1,49 % par an). La population de la commune de Sainte-Eulalie est en légère baisse sur la période (-158 habitants, -0,33% par an).

A ce jour, la commune de Montussan ne dispose pas d'établissement scolaire de second degré. La sectorisation actuelle qui, d'après le rapport présenté par le conseil départemental, est appelée à évoluer, rattache Montussan au collège de Sainte-Eulalie, dont la capacité est estimée à 600 places. La commune d'Yvrac appartient également à ce secteur scolaire.

2 Cf. SCoT de l'agglomération bordelaise, Rapport de présentation, p. 98.



À gauche, communauté de communes du secteur de Saint-Loubès (source : site de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès) ; à droite, carte des secteurs scolaires autour de la commune de Montussan ; les points rouges représentent les collèges existants (source : rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU, p. 27)

Montussan se situe dans l'Entre-deux-Mers, entre la rive droite de la Garonne et la rive gauche de la Dordogne. Le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise relève dans ce secteur la fragmentation par l'urbanisation des espaces naturels et agricoles, ce qui induit une rupture des continuités écologiques et paysagères et met en péril l'exploitabilité des terres agricoles.

Le réseau hydrographique se structure autour de la Laurence, dont plusieurs affluents traversent le territoire communal, notamment le ruisseau du Cournau, qui passe à proximité du site d'implantation du futur collège. Le territoire communal se situe sur le bassin versant de la Dordogne et est à ce titre couvert par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé en décembre 2015, et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dordogne Atlantique en cours d'élaboration. La commune est également concernée par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) nappes profondes de Gironde.

Aucun site protégé ou mesure d'inventaire (site Natura 2000, ZNIEFF) ne sont recensés sur le territoire, à l'exception de la zone de transition de la réserve de biosphère FR6500011 *Bassin de la Dordogne*, qui intercepte l'emprise concernée par la mise en compatibilité<sup>3</sup>. La zone de transition ne bénéficie pas de protection réglementaire spécifique (de type arrêté de protection du biotope) et n'interdit pas l'implantation d'activités. Elle a vocation à être un lieu de valorisation de projets de développement durable, comme l'usage raisonné des pesticides en zone agricole ou la valorisation de la nature en ville dans les zones urbanisées.

## II. Objet des mises en compatibilité

### 1. Mise en compatibilité par déclaration de projet du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

La mise en compatibilité projetée porte sur le document d'objectifs et d'orientations (DOO) du SCoT. Celui-ci classe le site d'implantation du projet pour partie en « socle agricole, naturel et forestier » (orientation A3) et pour partie en « terroirs viticoles » (orientation A5). Ce classement exclut toute urbanisation des terroirs viticoles, et impose de prendre en compte le passage des engins agricoles et la perméabilité des espaces urbanisés pour le déplacement des espèces.

La présente procédure de déclaration de projet conduit donc à modifier le document d'objectifs et d'orientations du SCoT afin de faire apparaître, sur les cartographies, le site d'implantation du futur collège comme intégré à l'enveloppe urbaine.

### 2. Mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Montussan

La mise en compatibilité projetée porte sur le règlement écrit, le règlement graphique et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU.

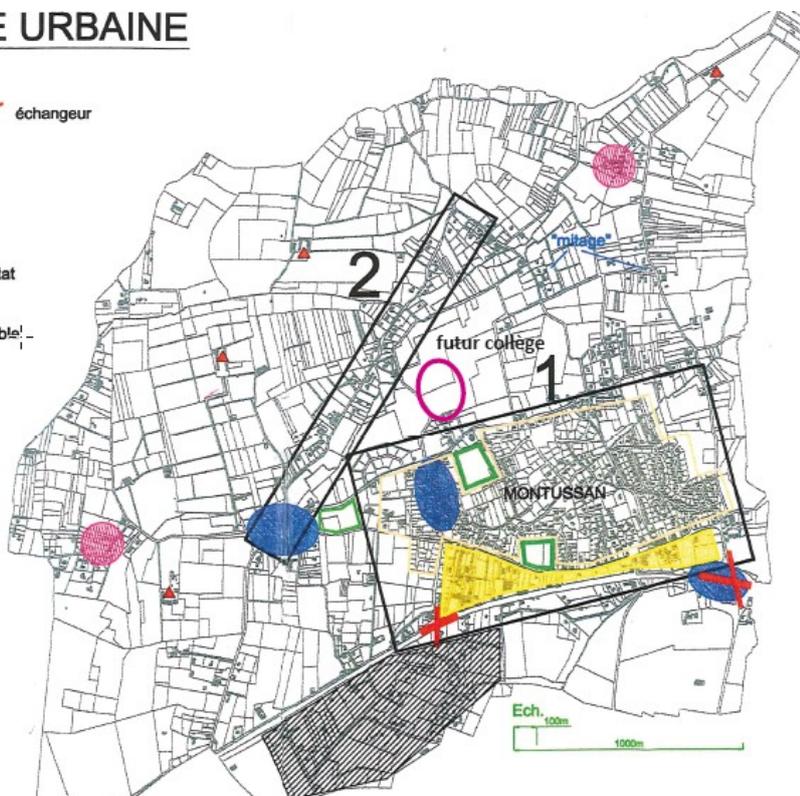
3 Les réserves de biosphères constituent des lieux d'étude du fonctionnement des écosystèmes et de leurs interactions avec les activités humaines. Elles visent également à favoriser les bonnes pratiques en matière de développement durable.

Le site d'implantation du futur collège est actuellement classé en zone naturelle N. Le projet du conseil départemental conduit à créer un zonage 1AUc, avec un règlement de zone spécifique et une OAP, pour permettre la construction de l'établissement. Seront ainsi modifiés le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le règlement et le document d'orientations programmées du PLU de Montussan.

## MORPHOLOGIE URBAINE

### LEGENDE

	1) urbanisation lotissements		échangeur
	2) urbanisation en bande		
	hameau rural		
	pôle ancien		
	secteur activités / habitat		
	secteur équipements / habitat		
	jonction ou extension possible!		
	secteur mixte diffus		
	"châteaux"		



Localisation du site d'implantation du futur collège, à partir d'une carte issue du PLU en vigueur (source : rapport de présentation, p. 65)

## III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

### 1. Remarques générales

Le dossier présenté comporte les éléments prévus par l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme, avec une présentation de l'articulation du plan avec les documents de rang supérieur, une description de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, une analyse des incidences du plan sur la protection des zones revêtant un intérêt particulier pour l'environnement, l'explication des choix retenus en matière de protection de l'environnement ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables, les mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences dommageables de la mise en œuvre du plan, un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.

Le dossier comporte en outre les motivations liées au caractère d'intérêt général du projet.

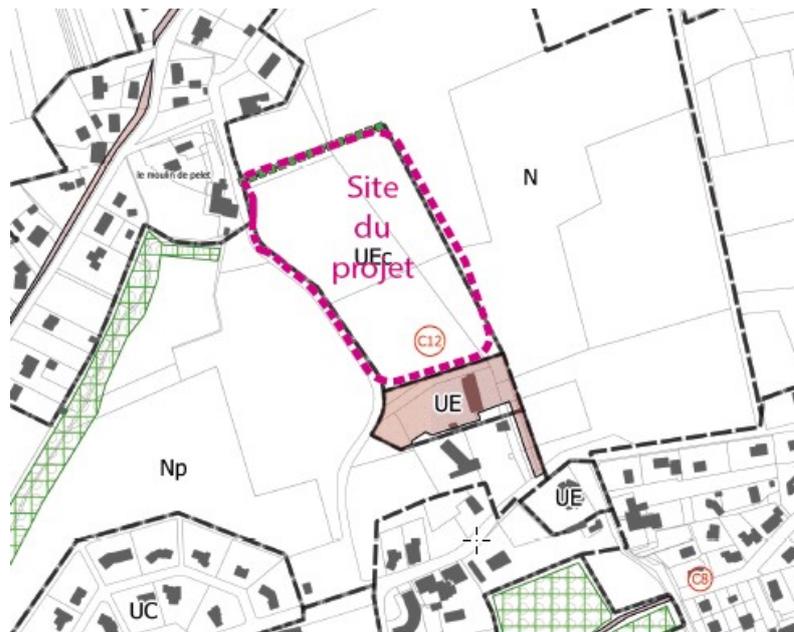
### 2. Choix du site

Le rapport rappelle les motifs ayant conduit à l'approbation du plan Collège ambition 2024. Il présente des projections de l'évolution de la fréquentation des cinq collèges existants autour de Montussan, fondées notamment sur des données de l'INSEE et du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Cette projection fait apparaître un déficit de 300 places disponibles à horizon 2024, le rapport expliquant que ce déficit doit être comblé, d'une part par la réhabilitation du collège de Bassens à horizon 2021 (+200

places), d'autre part par la construction du collège de Montussan. Les hypothèses ayant conduit à définir le dimensionnement du collège (800 places) ne sont en revanche pas précisées.

Le rapport précise qu'une solution alternative d'implantation du nouveau collège à Artigues a été écartée, en raison de la trop grande proximité avec des établissements existants. Quatre implantations alternatives ont été envisagées à Montussan. Les motifs ayant conduit à écarter ces sites sont explicités, avec des cartes permettant de comprendre notamment les enjeux environnementaux pris en compte (incidences sur des zones humides ou des espèces protégées). Le rapport met également en avant les opportunités que représente la construction d'un nouveau collège sur le site de Lamothe à Montussan pour redynamiser le centre-bourg de la commune, en lien avec d'autres projets alentours. Toutefois, la MRAe relève que tous les sites envisagés se situent en zone naturelle, aucun scénario de réutilisation ou de densification d'un site déjà artificialisé n'ayant, selon le dossier présenté, été étudié.



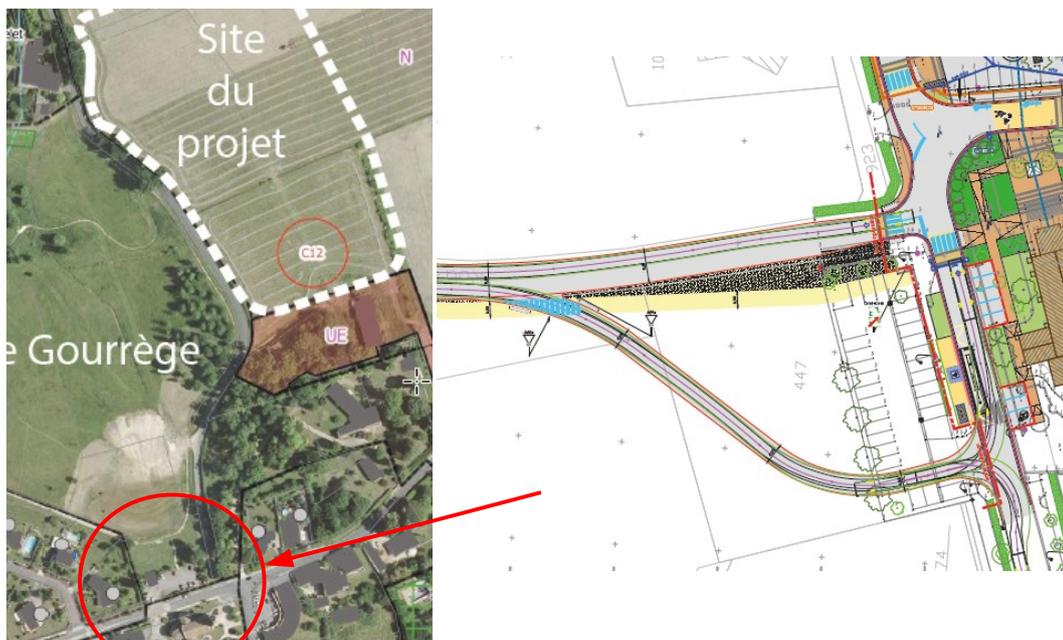
*Localisation du site d'implantation du futur collège (source : rapport de présentation, p. 11)*

**La MRAe recommande d'apporter toutes les explications et les justifications qui ont conduit à retenir, parmi d'autres solutions envisageables, la construction d'un nouveau collège sans éviter l'artificialisation d'une zone naturelle.**

#### Déplacements

Le rapport présente la desserte routière du site d'implantation du futur collège au droit du site Lamothe à Montussan, relevant les connexions aux communes avoisinantes qui pourront s'établir via la RN89, la RD115 E6 (également appelée route d'Yvrac) et la route d'Angeline. Le territoire de Montussan est concerné par un plan de prévention du bruit dans l'environnement lié à la RN 89, le site d'implantation du futur collège ne se situant pas dans la zone d'exposition aux nuisances sonores figurant sur le plan.

Il est mentionné que l'accès au collège nécessite l'élargissement de la route d'Angeline (voie d'intérêt communautaire), l'aménagement du carrefour entre la route d'Angeline et la RD115 E6, avec la suppression de quelques places de parking en face de l'église de Montussan. En revanche, le rapport ne fournit pas d'éléments sur la provenance prévisible des élèves, sur les modes de transport susceptibles d'être utilisés (transports en commun, transports en voiture individuelle, déplacements à vélo ...), sur le trafic induit par le projet d'implantation du collège et sur les éventuelles difficultés susceptibles d'en découler.



Localisation du carrefour à aménager entre la route d'Angeline et la route d'Yvrac (source : rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU de Montussan)

D'après le plan présenté à la page 12 du rapport, l'emprise de cet aménagement routier est classée en zone naturelle protégée (Np). Le règlement du PLU autorise toutefois dans cette zone « les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, liés à la voirie et aux réseaux divers ».

Des éléments sont apportés sur la desserte du site par les transports en commun passant par le centre-bourg. Le rapport évoque la nécessaire création de parkings sur le site du collège, le long de la route d'Angeline, pour assurer l'accès des cars de transports scolaires à l'établissement et garantir la sécurité des élèves.

En matière de circulations apaisées, le rapport évoque le schéma directeur des liaisons douces élaboré en 2019 par la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès. Ce schéma directeur prévoit une voie verte qui reliera le site du futur collège au centre-bourg, et qui à terme doit être prolongée jusqu'à Saint-Loubès. Le dossier précise que cette voie verte devant passer le long de la route d'Angeline, côté opposé au collège, une traversée sera aménagée pour permettre le franchissement de la voie en sécurité.

**La MRAe recommande de compléter le dossier concernant les trafics des différents modes de transport, les modalités prévues en termes de stationnement et les mesures prises en termes de sécurité.**

#### Trame verte et bleue, inventaires écologiques

Le site est occupé par une prairie de fauche. Parmi les espaces présentant potentiellement une sensibilité particulière figure la ripisylve du Cournau qui passe à proximité du site d'implantation du futur collège.

Le rapport relève qu'aucun réservoir de biodiversité ou de corridor de déplacement identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine et le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise n'intercepte le site du projet. Le rapport précise en outre que le PLU ne définit pas de trame verte et bleue.

Le cours d'eau de la Laurence est intégré à la trame bleue du SCoT, le ruisseau du Cournau n'en faisant pas partie. Le rapport relève toutefois la présence aux abords du site d'étude de boisements ou de haies qui constituent des corridors de déplacements pour des espèces terrestres, et dont l'intérêt a été évalué par deux visites de site effectuées le 22 mai et le 25 septembre 2018. Le rapport ne précise cependant pas si ces visites ont été réalisées par un bureau d'étude ou un expert écologue.

Le compte-rendu de ces inventaires n'est cependant pas conclusif quant à la présence de zones humides sur le site, alors même que dans l'analyse de la mise en compatibilité avec le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, il est spécifié que « le choix du site a fait l'objet d'un travail d'analyse, afin d'éviter notamment l'altération voire la destruction d'une zone humide fonctionnelle, à valeur de zone tampon dans le fonctionnement hydraulique local ». De telles zones ont été détectées sur les parcelles à l'est du site de

projet, mais n'ont pas été clairement reportées sur la carte d'enjeux présentée dans le dossier. En outre, si le critère floristique semble avoir été utilisé, il n'est pas fait mention du critère pédologique prévu à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La présence d'ombellifères, mentionnées dans le rapport, n'exclut d'ailleurs pas la présence d'une zone humide sur le site d'étude.

**Il convient que la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique), soit confirmée. Cet article définit notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».**

Pour ce qui concerne l'intérêt faunistique du site, les conclusions du rapport sont relativisées par la précision que « *des inventaires plus complets sur certains groupes (mammifères, chiroptères, insectes, reptiles et oiseaux) devront être menés dans le cadre d'une expertise écologique exhaustive. L'enjeu moyen présenté ici relève davantage de la potentialité, au regard des milieux en présence* »<sup>4</sup>. Le rapport relève toutefois que certaines haies ou des alignements d'arbres, présents sur le site, sont susceptibles de constituer un habitat ou un lieu de reproduction pour des espèces protégées.

**Considérant les enjeux potentiels identifiés s'agissant de ces haies, la MRAe souligne que le renvoi des inventaires faunistiques à des études ultérieures n'est pas acceptable. La MRAe demande donc que le dossier soit complété avec les résultats des inventaires relatifs aux espèces susmentionnées.**

### **3. Évaluation des incidences environnementales de la mise en compatibilité**

#### Consommation d'espaces liée au projet

Les mises en compatibilité du PLU de Montussan et du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise emportent une consommation d'espaces naturels de 3,4 hectares, initialement classés en zone N et reclassés en zone 1AUc.

La MRAe relève que le projet prévoit, dans l'enceinte du collège, la création d'équipements sportifs ou culturels qui ont vocation à être mutualisés au niveau communal. Ainsi, il est précisé que la création du collège est l'occasion de déplacer le terrain de sport en plein-air et de le rapprocher du centre-bourg. Toutefois, le dossier n'indique pas clairement la localisation du terrain de sport en question.

**La MRAe recommande de préciser les motifs ayant conduit à ne pas réutiliser, pour le collège, le terrain de sport existant. Cette solution présenterait l'avantage de réduire les consommations d'espace liées au projet. Elle demande également des précisions sur le devenir du terrain de sport actuel, le rapport n'apportant pas d'éléments sur ce point.**

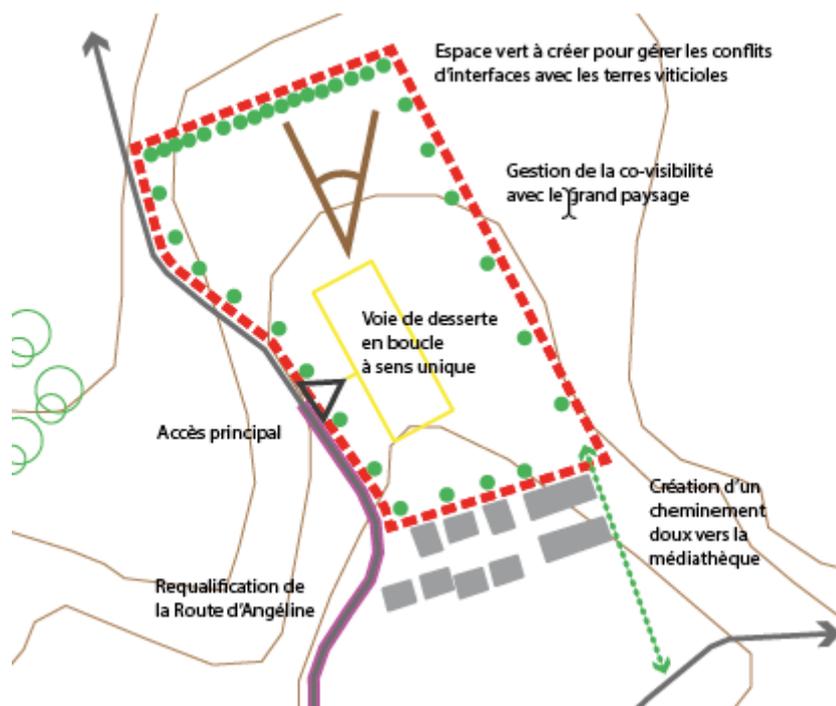
Une partie du site du projet est classée en terrains viticoles, qui ne peuvent être urbanisés au sens du SCoT. Le conseil départemental évoque cependant un accord avec la commission viticole du SYSDAU, la commune de Montussan et la profession viticole, portant sur la mise en place d'une mesure de compensation à l'urbanisation du site du futur collège. Il s'agit de protéger, dans les prochaines révisions du SCoT et du PLU de Montussan, neuf hectares de vignes récemment plantées ou mise en exploitation.

**La MRAe relève que toute mesure de compensation fait partie de la démarche ERC qui fonde l'évaluation environnementale, et qu'à ce titre elle doit être précisée et intégrée au dossier présenté, ce qui n'est pas le cas. Le dossier doit donc en conséquence être complété sur ce point.**

#### Trame verte et bleue

Le rapport présente un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur l'environnement. Pour autant, certaines d'entre elles ne sont pas traduites dans le règlement et les OAP du PLU.

4 Cf. Rapport de présentation, p. 51.



Orientation d'aménagement et de programmation du secteur de Lamothe (source : rapport de présentation, p. 165)

Afin de ménager une zone tampon avec les espaces viticoles à l'est, le règlement impose, au titre de l'article L.151-17 du Code de l'urbanisme, une bande non constructible d'une largeur de dix mètres. **La MRAe recommande que cette bande *non aedificandi* soit représentée graphiquement sur le plan de zonage et l'OAP.**

En l'absence de cette représentation graphique, le dossier ne permet pas d'apprécier les effets cumulés de cette bande avec la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, le règlement permettant une implantation sur une, deux ou toutes les limites séparatives ou un recul d'au moins trois mètres. **La MRAe demande donc un complément d'explication sur la justification de cette règle.**

**De plus, compte-tenu de la présence de terres agricoles aux abords du collège, la MRAe s'interroge sur la prise en compte des enjeux sanitaires liés aux traitements phytosanitaires et demande un complément d'analyse sur ce point, débouchant sur des propositions de mesures permettant de garantir la protection de la santé des élèves. Les mesures envisagées pourraient d'ailleurs aller au-delà des préconisations de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016<sup>5</sup>.**

Le rapport préconise en outre de conserver en l'état les haies et alignements d'arbres présents sur les parcelles du projet, en renforçant le maillage de haies multi-strates. Toutefois, la représentation graphique de l'OAP évoque uniquement des « créations » d'espaces verts. **La MRAe recommande que le plan de l'OAP identifie les linéaires végétaux à préserver, en les différenciant des linéaires à créer.**

Enfin, en l'absence de données faunistiques complètes et des compléments attendus sur les zones humides, la MRAe souligne que le caractère proportionné de ces mesures par rapport aux enjeux du site ne peut être pleinement apprécié.

**La MRAe recommande que les repérages de zones humides et les inventaires faunistiques complémentaires qui doivent être réalisés soient pris en compte dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, afin d'adapter le cas échéant les mesures d'évitement-réduction-compensation (ERC).**

#### Qualité de l'eau

Compte-tenu de la topographie du site (pente nord-sud orientée vers le Cournau), le rapport fait état de risques de ruissellement des eaux pluviales vers le Cournau, et donc *in fine* dans la Laurence dont l'état

5 Arrêté fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissement accueillant les personnes vulnérables aux risques d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

écologique est jugé moyen. La pente orientée ouest-est génère également un enjeu de ruissellement vers les prairies humides situées sur les terrains limitrophes.

Les mesures ERC proposées visent à privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle, avec 20 % de la superficie d'assiette du projet aménagée en pleine terre et un objectif de réduction de la vitesse d'écoulement des eaux vers le milieu récepteur final (3 l/s).

Elle propose des solutions pour intégrer les contraintes liées à la topographie du site, notamment la gestion des eaux en plusieurs sites en fonction des pentes. Elle affirme la nécessité de minimiser les modifications de terrains (terrassements, remblais ou enrochements).

**La MRAe recommande de définir ou de représenter graphiquement les sites d'infiltration des eaux pluviales à privilégier auxquels il est fait référence comme « jardin linéaire » dans l'OAP .**

L'OAP n'exclut pas, en cas d'impossibilité de gérer les eaux pluviales à la parcelle, la création d'un bassin de rétention. Le cas échéant, le règlement formule un objectif de débit de fuite maximum autorisé dans le milieu récepteur final (débit inférieur au débit décennal du bassin versant avant aménagement).

**La MRAe recommande d'affirmer dans l'OAP le principe d'une mutualisation des réseaux d'eaux pluviales du collège avec ceux du parc Gourrège et de l'opération de construction de logements et d'équipements publics portée par la société Logévie sur un terrain adjacent, comme évoqué dans le rapport de présentation<sup>6</sup>.**

En matière de gestion des eaux usées, le règlement impose le raccordement des constructions autorisées sur la zone 1AUc au réseau d'assainissement collectif.

### Réseaux

Le rapport présente les données relatives à la capacité et aux performances du réseau d'assainissement auquel le collège serait raccordé. Il précise que la station d'épuration (STEP) de Montussan dispose d'une capacité d'épuration de 3 500 équivalents habitants (EH), avec une capacité résiduelle de 548 EH. Selon le dossier, le poids du collège est estimé à 270 EH<sup>7</sup>.

Cependant, le rapport fait état de déversements d'eau constatés au cours de l'année 2017, avec un dépassement de limites de qualité. Ces dysfonctionnements ont conduit la préfecture de Gironde à mettre en demeure la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès de mettre en conformité le système d'assainissement. Le rapport précise que la procédure de mise en conformité a été engagée par la collectivité.

**La MRAe recommande que les travaux de mise en conformité du système d'assainissement (création d'un nouveau bassin tampon, transfert des effluents de l'équivalent de 1 500 EH vers la STEP de Beychac), afin d'atteindre le niveau de traitement requis par la directive eaux résiduaires urbaines, soient achevés avant la date de mise en service du collège.**

Pour ce qui concerne l'eau potable, le rapport précise que Montussan dépend du syndicat d'alimentation en eau (SIAO) de Çarbon-Blanc. Les volumes prélevés respectent l'autorisation globale de prélèvement dans les nappes (5 023 041 m<sup>3</sup> à comparer à 5 250 000 m<sup>3</sup>), la consommation du collège étant estimée à 2 400 à 3 200 m<sup>3</sup> par an. Le rapport mentionne toutefois que le SIAO est engagé dans un projet de recherche de ressources de substitution, afin de limiter les prélèvements dans certaines nappes déficitaires ou à risque. Les taux de conformité aux normes sanitaires sont satisfaisants.

Enfin, le rapport mentionne qu'aucun dispositif de défense incendie n'existe actuellement sur le site. La création d'un poteau de défense incendie à partir du réseau d'adduction d'eau potable est envisagée, une solution alternative étant la création d'une réserve d'eau de type bêche à incendie.

### Paysage

L'enjeu d'insertion paysagère du futur collège, compte-tenu de sa situation sur un point haut par rapport au parc Gourrège et aux terres viticoles, est pris en compte selon les modalités suivantes : côté parc Gourrège, le règlement impose un recul de cinq mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Du côté des terres viticoles, la bande non constructible de dix mètres susmentionnée doit assurer l'intégration paysagère de l'équipement.

La MRAe s'interroge toutefois sur les règles de hauteur prévues sur la zone 1AUc, observant que la même règle s'applique aux constructions à vocation administrative, d'enseignement ou de logements, à savoir 11

<sup>6</sup> Cf. Rapport de présentation, p. 76.

<sup>7</sup> Cf. Rapport de présentation, p. 75.

mètres au faîtage ou à l'acrotère. La règle est également exprimée en nombre de niveaux autorisés (R+1 avec hauteurs de plafond importante ou R+2).

Si les bâtiments administratifs et d'enseignement doivent être contigus, ce qui peut justifier une hauteur identique, la MRAe remarque que les logements de fonction doivent être construits dans un bâtiment distinct. De plus, le dossier ne précise pas ce qui justifie, pour des bâtiments administratifs, d'enseignement ou de logements, des constructions de 11 mètres sur un ou deux niveaux seulement, alors même qu'une optimisation du volume des constructions pourrait permettre des gains en emprise au sol.

**Dans la perspective de minimiser l'incidence de la mise en compatibilité en termes d'imperméabilisation et d'insertion paysagère, la MRAe recommande de clarifier les règles relatives à la hauteur et au nombre de niveaux, et de justifier leur cohérence avec la vocation des bâtiments.**

#### **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale**

Les mises en compatibilité du SCoT de l'agglomération bordelaise et du PLU de Montussan visent à permettre la création d'un collège de 800 places prévu dans le cadre du plan Collège ambition 2024 adopté par le Conseil départemental de la Gironde en 2017.

Le dossier présenté témoigne d'une volonté de prise en compte des enjeux identifiés en termes de préservation des réservoirs de biodiversité et de corridors de déplacements, de qualité des eaux et d'insertion paysagère.

Le dossier présente des lacunes dans la caractérisation de l'état initial de l'environnement sur l'inventaire des zones humides et des espèces faunistiques. Il doit être complété sur ces points pour permettre une appréciation correcte de la prise en compte des enjeux environnementaux. Des compléments sont également attendus concernant les conditions de desserte du collège.

Les motivations ayant conduit à retenir le site de Lamothe à Montussan sont bien développées. Toutefois la MRAe demande des précisions sur les motifs ayant conduit à écarter d'autres scénarios, principalement l'agrandissement des établissements existants autour de Montussan, ou l'implantation sur des sites déjà artificialisés. En outre la proximité immédiate d'activités viticoles s'agissant d'un établissement scolaire pose question.

L'implantation du collège sur le site de Lamothe induit des consommations de terres viticoles protégées par le SCoT. Le Conseil départemental de Gironde prévoit de compenser cette consommation, en accord avec le syndicat compétent, par la protection supplémentaire de neuf hectares de vignes récemment plantées ou mises en exploitation. Sur ce point, la MRAe recommande que cette mesure compensatoire soit prévue dans le cadre de la présente mise en compatibilité du SCoT.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 26 mai 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**signé**

Hugues AYPHASSORHO